



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 27/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**Société de la Raffinerie de Dunkerque**

Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest  
BP 94519  
59381 Dunkerque

Références : [H:\\\_Commun\2\\_Environnement\01\\_Etablissements\Equipe\\_G3\SRD \(cessation activité\)\\_Dunkerque\\_0007000588\2\\_Inspections\2023\\_11\\_15\\_remise en état secteur 1B3\\_1F\\_1G2\SRD\\_dunkerque\\_RAPVI\\_0007000588.odt](H:\_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\SRD (cessation activité)_Dunkerque_0007000588\2_Inspections\2023_11_15_remise en état secteur 1B3_1F_1G2\SRD_dunkerque_RAPVI_0007000588.odt)  
Code AIOT : 0007000588

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement Société de la Raffinerie de Dunkerque implanté Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59381 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société de la Raffinerie de Dunkerque
- Port 2025-2025 Route de l'Ouvrage Ouest BP 94519 59381 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Ex IED - MTD

SRD, installation classée soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique, au titre des rubriques 1131, 1412, 1431 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a cessé son activité en 2016. Le site a été découpé en secteurs afin de faciliter la remise en état du site par étapes et la réindustrialisation du site. (secteur 1A à 1H et secteur 3A) SRD a déposé un plan de gestion pour le secteur 1 en juillet 2022. Il a fait l'objet de nombreux échanges avec la DREAL et a abouti à la rédaction d'un arrêté complémentaire actant les travaux et mesures de gestion sur site en date du 09/10/2023.

le secteur 1B-3/1F/1G-2 objet du présent rapport correspond à un sous-secteur des secteurs 1B, 1F et 1G (eux-mêmes issus du découpage de la zone 1). Il occupe une partie de la parcelle cadastrale AD 151 de la commune de Dunkerque . Il faisait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation d'exploiter notamment du 8 mars 1994, 14 avril 2006, 19 octobre 2007, 7 septembre 2011, 15 février 2013 et 3 juin 2015.

un plan d'implantation du secteur 1B-3/1F/1G-2 est joint en annexe 1

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- recollement des travaux de remise en état du secteur 1B-3/1F/1G-2 suite à cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	remise en état	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-39-3	Sans objet
2	plan de gestion	AP Complémentaire du 25/04/2022, article 3 et 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SRD doit revoir son dossier de recollement selon les éléments repris dans les constats et en annexe 4 du présent rapport. Dans l'attente le PV de recollement actant la remise en état ne peut pas être délivré.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R 512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
Prescription contrôlée: I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur

sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

#### **Constats :**

Une première version du dossier de récolelement a été remise à la DREAL et au Préfet pour le secteur 1B-3/1F-1G-2 par courrier du 27/07/2023.. A l'issue de l'examen du dossier de recollement par la DREAL, des compléments ont été demandés à l'exploitant par courriel du 29/09/2023 ( voir [annexe 3](#) du présent rapport)

Par mail du 31/10/2023, SRD a transmis une nouvelle version du dossier de récolelement du secteur 1B-3/1F-1G-2 référencée- rapport ERM référencé MCD NE 360-1 du 25/10/2023.

une visite d'inspection a été réalisée par la DREAL le 21/11/2023.

#### ***lors de cette visite il a été constaté :***

- **le secteur n'est pas clôturé et non délimité.** il existe cependant une clôture et un contrôle d'accès pour la totalité de la zone 1. Compte tenu de la présence d'une clôture sur le pourtour de l'ensemble de la zone 1, la mise en place d'une délimitation claire par des barrières au niveau des angles et par des piges au niveau des cotés sera admise.

- **la présence sur le secteur B-3/1F/1G-2 concerné de :**

- 2 postes transfo
- les bassins RPN non démantelés

- des zones excavées lors des travaux des dépollution et fossé de drainage non remblayés
- des stocks de bétons concassés ou à concasser (20 000 t d'après SRD)

ces installations doivent faire l'objet d'une remise en état (démontage, remblaiement, évacuation des bétons) ou à défaut fournir l'accord du GPMD pour les laisser en place avec une gestion post PV de recollement.

Lors de cette visite le dossier de recollement du secteur 1B-3/1F-1G-2 (référencée- rapport ERM référencé MCD NE 360-1 du 25/10/2023) a été discuté. **Les observations qui restent à lever ont été transmises par mail du 22/11/2023 à SRD avec copie au GPMD.**

**Elles sont reprises en annexe 4.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : plan de gestion

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/04/2022, article 3 et 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan de gestion suite à cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Prescription contrôlée :

Article 3 : Plan de gestion

SRD est tenu de remettre à M le Préfet du Nord un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sol pollués d'avril 2017.

Notamment le plan de gestion décrit et justifie :

- les objectifs de dépollution proposés après application de la méthodologie décrite dans le guide national de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

- les mesures de gestion proposées : travaux de dépollution, aménagements, restrictions d'usages proposées

- la surveillance de l'environnement proposée

Le plan de gestion référencé "SRD – novembre 2020" est complété pour répondre à l'ensemble de observations de la DREAL formulées dans les documents cités ci après :

- rapport du 12 juin 2018

- courrier du 2 juillet 2020

- compte-rendu de la réunion du 12/02/2021 (observations sur la méthodologie générale employée dans le plan de gestion) par mails du 12/02/2021 et du 18/02/2021.

- compte-rendu de la réunion du 01/03/2021 par mail du 01/03/2021

- compte-rendu de la réunion du 16/03/2021 par mail du 19/03/2021

- compte-rendu de la réunion du 11/05/2021 par mail du 17/05/2021

- compte-rendu de la réunion du 16/06/2021 par mail du 17/06/2021 et du 13/07/2021.

Pour la réalisation du plan de gestion et la définition des objectifs de réhabilitation, l'exploitant considère l'ensemble des polluants relevés sur le site et dans les différents compartiments de l'environnement : sols, gaz des sols et eaux souterraines.

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'exploitant est tenu de prendre en compte le constat d'un impact :

- dès que le bruit de fond géochimique est dépassé pour les métaux

- dès que les limites de quantification sont dépassées pour les autres polluants ; les limites de quantifications doivent être clairement précisées.

Il réalise l'identification des sources concentrées de pollution et la détermination des objectifs de dépollution sur ces bases.

L'exploitant justifie que les objectifs de dépollution proposés et l'éventuelle pollution résiduelle du site sont compatibles avec l'arrêt du rabattement de nappe réalisé au niveau du site (lequelle entraînera une remontée du niveau de la nappe). Il réalise une étude quantitative visant à prédire

le comportement de la pollution résiduelle sur le site et hors site lors de la remontée de cette nappe et justifie que l'éventuel impact sur le site et éventuellement en dehors du site est compatible avec les différents usages sur site et hors site en réalisant une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et/ou en complétant son plan de gestion conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués;

L'Analyse des Risques Résiduelle est mise à jour sur la base de l'ensemble des diagnostics réalisés sur le site et de l'ensemble des seuils de dépollution définis dans le plan de gestion actualisé et complété. L'exploitant justifie que les objectifs de dépollution proposés pour les différents polluants présents dans les sols, les gaz des sols et les eaux souterraines sont cohérents entre eux pour les calculs de risques résiduels.

SRD remet une version actualisée et consolidée de son plan de gestion à la DREAL dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4- ÉCHÉANCIER

délai pour la Remise d'une version actualisée et consolidée du plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sol pollués d'avril 2017 : 31/05/2022.

**Constats :** De nombreux échanges ont eu lieu entre la DREAL et SRD (8 réunions en 2021, 10 réunions en 2022, 8 réunions en 2023). SRD a finalement rendu un plan de gestion final spécifique au seul secteur 1 du site . ce plan de gestion est référencé

- Plan de gestion V4 - ZONE 1 Référence MCD NE 207-0 Date – 27/07/2022 ;

Il a été discuté et complété au fur et à mesure des réunions avec la DREAL par les documents suivants :

- Analyse prédictive des Risques Résiduels, Zone 1 - Validation sanitaire des mesures de gestion complémentaires référence MCD CESINO221239 / RESINO14542-01 du 02/08/2022.
- Évaluation des risques sanitaires pour la voie d'exposition par inhalation de composés volatils depuis les sources sol et nappe des cuvettes en secteur 1B référence GINGER Burgeap JGRO/PJT du 27/01/2023 ;
- Évaluation des risques sanitaires pour la voie d'exposition par inhalation de composés volatils depuis les sources sol et nappe de la dépression RPN en secteur 1F référence GINGER Burgeap Note de calculs – Document de travail- JGRO / PJT 1017539-01 / NO3700026 du 19/04/23;
- PLAN DE GESTION V4- ZONE 1 – DOSSIER DE SYNTHÈSE DES RÉUNIONS DE TRAVAIL DREAL/MCD Référence MCD DS 299-0 du 28/04/2023
- PLAN DE GESTION V4- ZONE 1 – NOTE COMPLÉMENTAIRE Référence MCD NE 298-1 Date – 16/06/2023

Il propose un usage industriel de la zone. Cet usage avait été validé tacitement par le propriétaire des terrains (le GPMD ) consulté par SRD par courrier du 31/07/2018.

Une synthèse de ce plan de gestion est donnée en annexe 2 au présent rapport. Le plan de gestion proposé répond sur la forme et le fond au guide méthodologique national de gestion des sites et sols pollués.

Les sources concentrées de pollution sont définies et une proposition de traitement par excavation et mise en place de biotertre (essentiellement) ou/et ESV (Extraction Sous Vide) est formulée sur la base d'un bilan coût avantage.

Des objectifs de dépollution sont retenus :

- dans les sols pour les Hydrocarbures C5-C40, les Composés Aromatiques Volatils (CAV), les PCB , le furfural, le MEK et le MIBK.

- dans les gaz des sols pour les Hydrocarbures C5-C16, les CAV (hors benzène), le benzène, le furfural, le MEK et le MIBK.

Ils sont validés par une Analyse des Risques Résiduels prédictive basée sur les concentrations résiduelles maximales dans les gaz de sols qui valide la possibilité d'un usage industriel du secteur 1 .

Les mesures de gestion retenues au final ont été actées dans un arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite